

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-072268

Monsieur le directeur
Site EDF des monts d'Arrée
BP n° 3
La Feuillée
29218 HUELGOAT

Caen, le 24 novembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

EDF – INB n° 162 - EL4-D, installation d'entreposage de matériels de la centrale nucléaire des monts d'Arrée-EL 4

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0091

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base
- [4] Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

Monsieur le directeur,

En application des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection a eu lieu les 3 et 4 novembre 2025 du site des monts d'Arrée, exploité par EDF.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection des 3 et 4 novembre 2025 a concerné le thème du démantèlement de la centrale de Brennilis (INB n°162), et en particulier de la gestion des terres et sols. Elle visait à contrôler l'organisation mise en place par l'exploitant afin de s'assurer de la capitalisation des informations détenues et du partage des connaissances entre le site et les directions supports d'EDF.

Les inspecteurs ont contrôlé le suivi de l'état des sols de l'installation par l'exploitant. Ils ont constaté que l'exploitant dispose d'une base de données qui permet, par zone de l'installation, l'archivage des informations relatives aux sols, en particulier les études réalisées depuis les années 2000, lesquelles ont permis de déterminer l'état des sols de l'installation, présenté dans le rapport de conclusion du réexamen. Toutefois, les informations

disponibles sur les déblais conventionnels entreposés sur le site ne sont pas intégrées dans cette base de données, bien que ces déblais soient destinés à combler l'excavation située à l'emplacement de l'ancienne station de traitement des effluents (STE).

L'origine de ces différents déblais est bien identifiée dans la note d'organisation. Toutefois, les conditions d'entreposage conduisent à un chevauchement de certains tas entre eux. Les inspecteurs ont constaté sur le terrain qu'il n'est pas toujours aisé de distinguer les différents tas et que, dans la perspective du remblaiement de l'ancienne STE, ces distinctions sont toutes théoriques, car elles ne permettent pas d'affiner les caractérisations chimiques de chacun des tas ou des terrassements spécifiques.

Si l'exploitant n'a pas identifié de pollution chimique significative, certaines zones de l'installation montrent des marquages ponctuels et faibles par des composés chimiques anthropiques, tels que des hydrocarbures ou des PCB¹. Au moment de la réalisation de son état des sols, l'exploitant n'a identifié aucune zone nécessitant la mise en place de mesures de gestion. Toutefois, compte-tenu de l'engagement de l'exploitant pris lors de l'instruction du dossier de démantèlement de viser une compatibilité du site « tous usages », des analyses plus précises devront être réalisées.

Sur le plan de l'organisation, les inspecteurs ont noté que le recrutement d'un chef de lot assainissement est prévu à l'horizon 2027. Les inspecteurs considèrent que ce recrutement permettra d'anticiper l'assainissement des structures et la préparation des éventuels plans de gestion des sols dans la perspective du déclassement du site.

À l'issue de l'inspection, les inspecteurs estiment que le suivi des sols de l'installation par l'exploitant est satisfaisant, les informations historiques disponibles ayant été complétées par la réalisation d'analyses des sols, l'ensemble étant correctement archivé à des fins de conservation de la mémoire. L'exploitant devra toutefois justifier l'état de référence des sols (détermination des valeurs repères auxquelles sont comparées les sols de l'installation) et accompagner son prochain état des sols – intégré au rapport de conclusion du réexamen attendu en 2029 - d'éléments permettant d'apprécier les conséquences des marquages chimiques vis-à-vis de ses engagements concernant l'état final du site.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

L'article 3.3.6 de la décision du 16 juillet 2013 [3] dispose que

« I. - Pour l'application de l'article 4.2.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant réalise périodiquement une analyse de l'état chimique et radiologique de l'environnement portant sur l'installation et son voisinage, proportionnée à l'activité et aux enjeux. Elle porte au minimum sur les paramètres mesurés pour réaliser l'état de l'environnement demandé dans l'étude d'impact initiale de l'installation et ses mises à jour successives. L'analyse porte notamment sur l'ensemble des substances susceptibles d'être incorporées dans les cycles biologiques. Les niveaux analytiques recherchés doivent être au moins du niveau de ceux prescrits à l'article 3.3.4. L'intervalle entre deux analyses ne peut excéder dix ans.

¹ PCB : polychlorobiphényle

. »

En complément, l'article 3.3.7 de la décision du 16 juillet 2013 [3] dispose que

« I. - Pour les activités impliquant la production, l'utilisation et le rejet de substances radioactives ou non radioactives susceptibles de contaminer le sol et les eaux souterraines, l'analyse mentionnée à l'article 3.3.6 comprend un état des sols de son installation.

II. - Pour les installations existantes ne disposant pas de l'information sur l'état des sols avant la création de l'installation, l'exploitant fait une comparaison des résultats de l'état des sols avec les données des sols environnants présentant des caractéristiques géologiques et géochimiques similaires.

III. - Dans le cas où les résultats de l'état des sols révèlent la présence de substances radioactives ou non radioactives à un niveau non prévu, l'exploitant propose des mesures de gestion adaptées aux enjeux et les met en œuvre après approbation de l'Autorité de sûreté nucléaire. »

État de référence des sols de l'installation

L'exploitant a retenu comme zone de référence, à laquelle comparer les sols de l'INB, une zone située à proximité immédiate de l'installation, au sud de l'ancien chenal de rejet, remblayée au moment de la construction, dont l'analyse des sols montre des traces d'hydrocarbures totaux et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques.

Demande II.1.a : justifier la pertinence de la zone retenue, et la conformité de l'état de référence avec le II de l'article 3.3.7 de la décision du 16 novembre 2013 modifiée.

Demande II.1.b : expliquer l'origine des composés chimiques identifiés sur cette zone.

État des sols de l'installation – aire de déblais

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage les documents et données relatifs à l'état des sols de l'installation. Ils ont constaté qu'un travail minutieux a été mené depuis les années 2000 pour identifier et caractériser les zones susceptibles d'avoir été affectées, radiologiquement ou chimiquement, par le fonctionnement de l'installation. Par ailleurs, depuis 2012, une base de données est déployée, permettant de regrouper au sein d'un outil unique l'ensemble des informations relatives aux sols des sites de direction des projets de déconstruction et déchets (DP2D), la direction d'EDF en charge du démantèlement des INB du groupe.

Les inspecteurs ont constaté que les informations disponibles sur les remblais entreposés sur la partie ouest du périmètre de l'INB, dont l'utilisation est prévue pour combler l'excavation de l'ancienne STE, n'ont pas encore été intégrées dans la base de données. Pour assurer la conservation de la mémoire de l'état de ces terres, que l'exploitant prévoit de conserver au moins partiellement sur site, l'archivage des données historiques est nécessaire ; il devra être complété par l'archivage des caractérisations encore en cours. Une vigilance particulière devra être apportée à la rigueur de l'archivage, compte tenu du transfert des terres entre deux zones de l'installation.

Demande II.2.a : S'engager sur une échéance pour l'archivage des informations disponibles concernant les remblais entreposés sur site.

Demande II.2.b : Préciser les zones du site qui ne sont pas intégrées dans la base de données ou dont l'intégration est encore partielle. Le cas échéant, indiquer les échéances envisagées pour l'intégration de ces informations au sein de la base de données.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Observation III.1 : Analyse des marquages chimiques

Les composés chimiques recherchés dans les sols sont déterminés à partir des informations historiques ou à partir d'une recherche plus large fondée sur les composés à contrôler avant l'acceptation de déchets en installation de stockage, tels qu'énumérés à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 [4].

Si l'exploitant n'a pas identifié de pollution chimique significative, de nombreuses zones présentent toutefois des marquages ponctuels et faibles par des composés chimiques anthropiques, tels que des hydrocarbures ou des PCB. Ces marquages ponctuels sont à prendre en compte dans les études qui vont être menées afin de définir les éventuelles mesures de gestion à mettre en œuvre afin de viser une compatibilité « tous usages » des sols.

Des réflexions sont actuellement menées à ce sujet par l'exploitant ; elles feront l'objet d'un examen par l'ASNR lorsque les conclusions lui seront présentées.

Observation III.2 : Aire de déblais

L'origine de ces différents déblais est bien identifiée dans la note d'organisation, ils sont regroupés suivant leur origine par tas, toutefois ces tas peuvent se chevaucher entre eux. Les inspecteurs ont constaté sur le terrain qu'il n'est pas toujours aisé de distinguer les différents tas et que, dans la perspective du remblaiement de l'excavation de l'ancienne STE, ces distinctions sont souvent artificielles, car elles ne permettent pas d'affiner éventuellement les caractérisations chimiques de chacun des tas ou la mise en œuvre de terrassements spécifiques. Tirer un retour d'expérience de cette situation afin d'améliorer la gestion des déblais sur les sites d'EDF serait profitable.

Observation III.3 : rapport de conclusion du réexamen périodique (RCR) 2029

L'exploitant a indiqué que le dossier d'option de réexamen (DOR) sera transmis à l'ASNR en 2027, ce DOR l'amènera à déposer un rapport de conclusion de réexamen (RCR) en 2029. Les conclusions du réexamen présentées dans le RCR devront inclure, en application de la décision du 16 juillet 2013 [3] un état de référence des sols actualisé. Ces éléments permettront d'apprécier les conséquences des marquages tant chimiques que radiologiques vis-à-vis de l'engagement de l'exploitant concernant la dépollution du site.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).



Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle LUDD

Signé par,

Hubert SIMON